

## Séance n° 7 : La liquidation de communauté

Monsieur et Madame de Sainte Colombe se sont mariés le 14 février 1990 sans contrat de mariage. Ils sont soumis au régime de la communauté légale en vertu de **l'article 1400 du Code civil**. Madame décède le 1er novembre 2023. En application des dispositions de **l'article 1441, 1° du Code civil**, la mort de Madame entraîne la dissolution de la communauté.

Nous étudierons l'actif (chapitre I) puis le passif (chapitre II) afin d'établir le partage (chapitre III).

### CHAPITRE 1. L'ACTIF

#### I. L'ANCIEN RELAI DE POSTE AU BORD DU CANAL DU MIDI ET LES HECTARES DE PATURAGE

Au jour du mariage, l'époux était propriétaire d'une centaine d'hectares de pâturage et l'épouse propriétaire d'une maison, ancien relai de poste, située au bord du canal du Midi. Le couple s'est installé dans cette maison. *La question se pose de savoir quelle est la nature de ces biens.*

**L'article 1401 du Code civil** qualifie de biens communs les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. **L'article 1405 du Code civil** prévoit que restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage. Dès lors, la date de l'acquisition du bien est déterminante pour retenir la qualification du bien.

En l'espèce, l'énoncé indique que l'époux était propriétaire de la centaine d'hectares et l'épouse propriétaire du logement de la famille, « *au jour du mariage* ». *A fortiori* l'acquisition de ces deux biens a donc eu lieu avant la célébration du mariage.

Par application de **l'article 1405 du Code civil**, la maison du Canal du Midi est un bien propre de l'épouse et la centaine d'hectare de pâturage est un bien propre de l'époux pour en avoir acquis la propriété avant le mariage.

Aussi, il est précisé que sur ce bien propre il a été réalisé des travaux d'art topiaire. Il convient donc de s'interroger sur ces derniers.

En l'espèce, il est précisé que les époux ont engagé un jardinier paysagiste pour tailler les arbustes du jardin de la maison au bord du Canal du Midi en forme d'instrument de musique. Aucune précision n'est donnée quant à l'origine des fonds employés pour régler cet investissement de 7000€.

Par conséquent, en application de la présomption de bien commun prévue à l'article 1402 du Code civil, il doit être présumé que les fonds utilisés pour réaliser cet investissement sont des fonds communs.

Or, en droit, en application de **l'article 1416 du Code civil et 1437 du Code civil**, lorsque la communauté a financé des travaux relatifs à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien propre, il est dû récompense à celle-ci. En revanche, le coût de l'entretien annuel est à la charge de la communauté en application de la jurisprudence : **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 1992, n°90-17.212**. Or, ce coût

étant présumé financé par la communauté en vertu de la présomption instaurée par l'article 1402 du Code civil, la communauté ayant financé une charge qui devait définitivement peser sur elle n'a pas de droit à récompense pour les frais d'entretien.

Pour l'investissement, la dépense faite est de 7 000 euros, mais cette dépense ne procure aucune plus-value, aussi le profit subsistant est nul. En application de **l'article 1469 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil**, la récompense est égale à la plus faible des sommes, elle est donc nulle.

**NB : Aussi, s'agissant de bien acquis avant le mariage, sans information sur le financement, aucun développement sur leur financement ne doit être réalisé.**

## II. L'APPARTEMENT DE STRASBOURG

En 1998, après le mariage, l'épouse a hérité d'un appartement situé à Strasbourg. Des frais de mutations d'un montant total de 20 000€ ont été réglés. Il convient de déterminer la nature du bien (A) et de s'intéresser à son financement (B).

### A. LA NATURE DU BIEN

**L'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil** prévoit que restent propres les biens que les époux acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

En l'espèce, Madame a reçu dans la succession de sa mère en 1998, soit pendant le mariage, un appartement situé à Strasbourg et a réglé des frais de mutations pour un montant total de 20 000€.

Par application de **l'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, l'appartement situé à Strasbourg est un bien propre. Néanmoins, se pose la question du financement de ce bien et plus précisément du règlement des frais de mutation.

### B. LE FINANCEMENT

L'épouse a dû s'acquitter de la somme de 20 000€ au titre des frais de succession. A défaut de précision quant à l'origine de cette somme, elle constitue un bien commun, par application de **l'article 1402 du Code civil**, qui répute acquêt de communauté tout bien meuble si l'on ne prouve qu'il soit propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Par conséquent, la communauté a financé l'acquisition d'un bien propre à l'épouse en réglant les frais de mutations, ce qui suppose de s'interroger sur la justification (C) et le calcul d'une récompense due à la communauté (D).

### C. LA JUSTIFICATION DE LA RECOMPENSE

**L'article 1437 du Code civil** prévoit que « *Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers (...), il en doit la récompense.* » Autrement dit, il s'agit de la situation dans laquelle un époux profite de fonds communs, ce qui appauvrit donc la communauté. Dans ce cas, l'époux qui a profité

de cet enrichissement doit donc une récompense à la communauté qui compense un transfert de valeur de la communauté vers le patrimoine propre de l'époux. Surtout, l'**article 1410 du Code civil** précise que les dettes dont se trouvent grevées les successions et les libéralités qui leur échoient durant le mariage, demeurent personnelles. Ainsi, lorsque la communauté a acquitté les frais de successions d'un bien propre à l'un des époux, ce dernier lui en doit récompense.

En l'espèce, la communauté a participé à l'acquisition d'un bien propre en ce qu'elle a financé les frais de mutations de l'appartement de Strasbourg reçu par l'épouse.

Par conséquent, l'épouse doit une récompense à la communauté, conformément aux dispositions de l'**article 1437 du Code civil**, qui doit être déterminée.

#### **D. LE CALCUL DE LA RÉCOMPENSE**

Par principe, conformément à l'**article 1469 du Code civil**, la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Le profit subsistant se détermine selon une formule qui applique le mécanisme de la dette de valeur. Ainsi, le profit subsistant est égal au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien ( $PS = DF / \text{Valeur acquisition} \times \text{Valeur actuelle}$ ).

Néanmoins, l'**alinéa 3** de ce même article précise que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine emprunteur. Dans l'hypothèse où le bien a été aliéné, alors le profit est évalué au regard de la valeur du bien au jour de l'aliénation ( $PS = DF / \text{Valeur acquisition} \times \text{Valeur d'aliénation}$ ). Aussi, si un nouveau bien a été subrogé, alors le profit est évalué selon la valeur de ce nouveau bien ( $PS = DF / \text{Valeur acquisition du bien 1} \times \text{Valeur aliénation du bien 1} / \text{Valeur acquisition du bien 2} \times \text{Valeur actuelle du bien 2}$ ). Aussi, la jurisprudence<sup>1</sup> a précisé que le texte ne distingue pas selon que l'acquisition est effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit. Ainsi, les frais d'enregistrement d'un acte à titre gratuit, dont le paiement a permis l'acquisition d'un bien à titre gratuit, donnent lieu à une récompense calculée selon le profit subsistant.

*NB : l'explication ci-dessous est rédigée pour vous permettre d'appréhender le raisonnement. Dans vos , vous pouvez vous en tenir au calcul tel que présenté p. 4*

En l'espèce, la dépense faite est de 20 000€ pour un bien hérité dont la valeur était de 250 000€. Ce bien a été aliéné en 2006 pour la somme de 280 000€. Or, cette somme a été utilisé pour acquérir un nouveau bien : un château médiéval en Aveyron pour la somme de 300 000 euros et 20 000 euros de frais, soit un montant total de 320 000€. Aussi, ce bien a été lui-même aliéné pour la somme totale de 450 000 euros, réinvestis dans un appartement plein pied à Carnon au prix de 500 000 euros frais compris.

<sup>1</sup> Cass. Civ. 1re, 4 juill. 1995, no 93-12.347 P: R., p. 222; *Deffrénois 1995. 1448, note Grimaldi*; JCP N 1996. II. 153, note Pillebout; RTD civ. 1996. 975, obs. Vareille

Par conséquent, il convient de déterminer la nature de ces biens acquis successivement considérant l'exigence posée par **l'article 1469 du Code civil** de bien « *qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine emprunteur.* » Autrement dit, pour déterminer si ces acquisitions successives doivent être prises en compte pour déterminer le montant de la récompense née de l'acquisition du premier bien, il convient de déterminer la nature de ces différentes acquisitions.

Par principe, les biens acquis pendant le mariage sont des acquêts (1401 du c.civ) et sont donc des biens communs. Néanmoins, **l'article 1406 alinéa 2 du Code civil** prévoit que forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435. Selon le premier de ces textes, la subrogation réelle n'a pas lieu de plein droit. Elle est conditionnée par une déclaration d'emploi ou de remploi dans l'acte d'acquisition. A défaut, l'emploi ou le remploi ne peut avoir lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques. Dès lors, la Cour de cassation a pu considérer qu'il ne suffit pas d'acquérir un immeuble avec des deniers propres pour lui conférer la qualité de bien propre. A défaut de déclaration d'emploi ou remploi, le bien acquis au moyen de fonds propre est donc commun (*Cass. Civ. 1ère, 2 juillet 1985, n°84-12.464*).

En fait, l'épouse a revendu l'appartement de Strasbourg, bien propre, en 2006 pour la somme de 280 000€. Avec le prix de vente, lui-même propre par l'effet de la subrogation légale, elle a acquis un château médiéval pour un coût total de 320 000€ en ce compris les frais d'acquisition (300 000 + 20 000). Les formalités de remploi ont été réalisées. Enfin, ce château a lui-même été cédé en 2019 pour la somme de 450 000€. Le prix de vente (propre par l'effet de la subrogation légale) du château a été réinvesti dans l'acquisition d'un appartement à Carnon pour la somme totale de 500 000€ frais d'acquisition inclus (470 000 + 30 000). Pour cette acquisition, les modalités de remploi ont également été réalisées. Ce bien est toujours existant au jour de la liquidation.

En conclusion, la château médiéval acquis en 2006 doit recevoir la qualification de bien propre par l'effet de la subrogation volontaire. La même conclusion doit être faite concernant l'appartement de Carnon acquis en 2019. **Dès lors, ces acquisitions successives doivent être prises en compte pour déterminer le montant de la récompense née de l'acquisition du premier appartement de Strasbourg.**

Dès lors, il convient donc de calculer la proportion dans laquelle la communauté a participé au profit subsistant, en finançant les frais de succession, selon la méthode de calcul retenue par la jurisprudence susvisée prenant en compte des diverses acquisitions :

$$PS = \frac{DF}{\text{Valeur acquisition Strasbourg}} \times \frac{\text{Valeur aliénation Strasbourg}}{\text{Valeur acquisition Chateau}} \times \frac{\text{Valeur aliénation Chateau}}{\text{Valeur acquisition Carnon}} \times \text{Valeur actuelle Carnon}$$

$$PS = \frac{20\ 000}{250\ 000} \times \frac{280\ 000}{320\ 000} \times \frac{450\ 000}{500\ 000} \times 650\ 000$$

$$PS = 40\ 950$$

Ainsi, le profit subsistant est de **40 950**.

## E. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En principe, par application de **l'article 1469 alinéa 1er**, la récompense doit être égale à la plus faible des deux sommes, soit à hauteur en l'espèce de la dépense faite, 20 000 euros. Toutefois, en vertu de l'exception posée par **l'article 3 de l'article 1469 du Code civil**, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir un bien qui se trouve au jour de la liquidation dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce, il s'agit d'une dépense faite pour acquérir un bien propre de l'épouse.

Par conséquent, **la récompense due par Madame à la communauté au titre de l'acquisition de l'appartement de Strasbourg est de 40 950€.**

## III. LES ACQUISITIONS SUCCESSIVES

Madame Sainte Colombe, a hérité d'un appartement à Strasbourg, bien propre. Elle a ensuite vendu ce bien pour acquérir un château médiéval dans l'Aveyron, lui-même bien propre. Ce château a lui-même été vendu pour financer l'acquisition d'un nouveau bien, un appartement à Carnon. Au regard de ces différentes s'acquisition, si la question de la qualification de ces biens a été réglée (bien propre par remploi), il peut se poser la question de leur financement. Les biens seront alors étudiés successivement.

### A. LE CHATEAU MEDIEVAL

#### a. LE FINANCEMENT DU CHATEAU

Pour rappel, **l'article 1402 du Code civil** pose une présomption de communauté pour les biens dont on ne peut prouver la nature propre par application d'une disposition légale prévoyant la nature propre. Aussi, il convient de préciser que le prix de vente d'un bien propre est lui-même propre par l'effet de la subrogation légale posée à **l'article 1406 du Code civil**. Ainsi, la Cour de cassation a considéré expressément que par l'effet de la subrogation réelle, le prix de vente qui remplace le bien propre cédé est lui-même un propre<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'épouse a vendu un bien propre, l'appartement de Strasbourg, pour la somme de 280 000€. Ce prix de vente a été réinvesti au titre d'un remploi dans l'acquisition du château médiéval. Cette acquisition a eu un coût total de 320 000€ frais inclus. Ainsi, il a été nécessaire de financer le solde de 40 000€.

Par conséquent, à défaut d'indication quant à la nature des fonds ayant servi à régler ce solde de 40 000€ et l'énoncé précisant que l'acquisition du château a eu lieu pendant le mariage les fonds utilisés doivent être présumés communs par application de **l'article 1402 du Code civil**. Ainsi, se pose la question de la justification d'un droit à récompense.

---

<sup>2</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 déc. 2018, n°18-11.974

## b. LA JUSTIFICATION DE LA RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil prévoit un droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'un époux tiré profit de fonds communs pour acquitter le prix ou partie du prix d'un propre.

En l'espèce, la communauté a participé à l'acquisition du château médiéval, bien propre, en ce qu'il est présumé que des fonds communs ont été utilisés.

Par conséquent, l'épouse doit une récompense à la communauté, conformément aux dispositions de l'article 1437 du Code civil, qui doit être déterminée.

## c. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE

Par principe, conformément à l'article 1469 du Code civil, la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Si un nouveau bien a été subrogé, alors le profit est évalué selon la valeur de ce nouveau bien ( $PS = DF / \text{Valeur acquisition du bien 1} \times \text{Valeur aliénation du bien 1} / \text{Valeur acquisition du bien 2} \times \text{Valeur actuelle du bien 2}$ ).

En l'espèce, la dépense faite est de 40 000€ pour un bien propre dont la valeur totale d'acquisition était de 320 000€. Ce bien a été aliéné en 2019 pour la somme de 450 000€. Or, cette somme, propre, a été utilisée pour acquérir un nouveau bien réinvestis dans un appartement plein pied à Carnon au prix de 500 000 euros frais compris. L'appartement de Carnon est également un bien propre.

Dès lors, il convient donc de calculer la proportion dans laquelle la communauté a participé au profit subsistant, selon la méthode de calcul retenue par la jurisprudence susvisée prenant en compte les diverses acquisitions :

$$PS = \frac{DF}{\text{Valeur acquisition Chateau}} \times \frac{\text{Valeur aliénation Chateau}}{\text{Valeur acquisition Carnon}} \times \text{Valeur actuelle Carnon}$$

$$PS = \frac{40\,000}{320\,000} \times \frac{450\,000}{500\,000} \times 650\,000$$

$$PS = 73\,125$$

Ainsi, le profit subsistant est de 73 125.

## d. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En principe, par application de l'article 1469 alinéa 1er, la récompense doit être égale à la plus faible des deux sommes, soit à hauteur en l'espèce de la dépense faite, 40 000 euros. Toutefois, en vertu de l'exception posée par l'article 3 de l'article 1469 du Code civil, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir un bien qui se trouve au jour de la liquidation dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce, la dépense faite a été réalisée dans le cadre d'une acquisition.

Aussi la récompense due par Madame à la communauté est de 73 125€ au titre de l'acquisition de l'appartement de Carnon. Le même questionnement doit être posé concernant l'acquisition de l'appartement de Carnon.

## **B. L'APPARTEMENT DE CARNON**

### **a. LE FINANCEMENT DE L'APPARTEMENT**

Pour rappel, l'article 1402 du Code civil pose une présomption de communauté. Aussi, il convient de préciser que le prix de vente d'un bien propre est lui-même propre (art. 1406 du c.civ).

En l'espèce, l'épouse a vendu un bien propre, le château médiéval pour la somme de 450 000€. Ce prix de vente a été réinvesti au titre d'un emploi dans l'acquisition d'un appartement à Carnon. Cette acquisition a eu un coût total de 500 000€ frais inclus. Ainsi, il a été nécessaire de financer le solde de 50 000€.

Par conséquent, à défaut d'indication quant à la nature des fonds ayant servi à régler ce solde de 50 000€ et l'énoncé précisant que l'acquisition de l'appartement a eu lieu pendant le mariage les fonds utilisés doivent être présumés communs par application de l'article 1402 du Code civil. Ainsi, se pose la question de la justification d'un droit à récompense.

### **b. LA JUSTIFICATION DE LA RECOMPENSE**

L'article 1437 du Code civil prévoit un droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'un époux a tiré profit de fonds communs. Tel est le cas lorsque ces fonds ont permis d'acquitter le prix ou partie du prix d'un propre.

En l'espèce, la communauté a participé à l'acquisition de l'appartement de Carnon, bien propre, en ce qu'il est présumé que des fonds communs ont été utilisés.

Par conséquent, l'épouse doit une récompense à la communauté, conformément aux dispositions de l'article 1437 du Code civil, qui doit être déterminée.

### **c. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE**

L'article 1469 du Code civil, pose le principe selon lequel la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Le profit subsistant se détermine selon le produit de la proportion de la dépense faite dans le coût totale de l'acquisition et de la valeur du bien acquis au jour de la liquidation ( $PS = DF / \text{Valeur acquisition} \times \text{Valeur actuelle du bien}$ ).

En l'espèce, la dépense faite est de 50 000€ pour l'acquisition d'un bien propre dont la valeur totale d'acquisition était de 500 000€. Au jour de la liquidation, le bien vaut 650 000€.

Dès lors, il convient donc de calculer la proportion dans laquelle la communauté a participé au profit subsistant, selon la méthode de calcul retenue par la jurisprudence prenant en compte les diverses acquisitions :

$$PS = \frac{DF}{Valeur\ acquisition\ Carnon} \times Valeur\ atuelle\ Carnon$$

$$PS = \frac{50\ 000}{500\ 000} \times 650\ 000$$

$$PS = 65\ 000$$

Ainsi, le profit subsistant est de 65 000.

#### d. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En principe, par application de **l'article 1469 alinéa 1er**, la récompense doit être égale à la plus faible des deux sommes, soit à hauteur en l'espèce de la dépense faite, 50 000 euros. Toutefois, en vertu de l'exception posée par **l'article 3 de l'article 1469 du Code civil**, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir un bien qui se trouve au jour de la liquidation dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce, la dépense faite a été réalisée dans le cadre d'une acquisition.

Aussi la **récompense due par Madame à la communauté est de 65 000€ au titre de l'acquisition de l'appartement de Carnon.**

#### IV. LE STUDIO DE LA GRANDE MOTTE

Les époux achètent en 2000 un studio d'une valeur de 100 000 euros grâce aux revenus de droits d'auteur de Monsieur. En 2008, ils réalisent des travaux d'embellissement pour 40.000 euros. En 2011, ils donnent le studio à leur neveu. Le studio vaut alors 220.000 euros, mais n'en vaudrait que 180.000 euros sans les travaux. *Une des masses a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

##### A. LA NATURE DU BIEN

**L'article 1401 du Code civil** dispose « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres* ».

En l'espèce, les époux ont acquis le studio pendant la communauté, **c'est alors un bien commun (art. 1401).**

## B. FINANCEMENT DU BIEN

L'article 1401 du Code civil dispose : « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres* ».

Les alinéas 1 et 2 de l'article L121-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoient que : « *Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.*

*Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs* ».

Ainsi, selon l'article L121-9 du Code de la propriété intellectuelle, seuls les le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur. Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux

En l'espèce, l'acquisition du studio est financée par les revenus des droits d'auteur de Monsieur qui sont des biens communs.

Dès lors, **le studio est un bien commun financé par les biens communs, aucune récompense n'est due pour son acquisition.**

## C. LE JUSTIFICATIF D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'alinéa 1 de l'article 1422 du Code civil dispose « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté* ». S'agissant des donations au bénéfice d'un tiers, c'est-à-dire toute autre personne qu'un enfant commun, en l'absence de disposition spéciale la doctrine fait une distinction entre l'accord à la donation et la codonation. Dans le premier cas, le consentement de l'époux pour la donation ne prive pas la communauté d'un droit à récompense, dans le second, l'acte de codonation entraîne l'absence de droit à récompense.

En l'espèce, les époux ont consenti ensemble à une donation. Ici, le cas précis « *ils décident de donner* », ce qui laisse à penser que les époux ont consenti à une codonation. L'un des deux n'a pas seulement donné son consentement.

Par conséquent, la donation est alors valable, selon l'article 1422 du Code civil, et bien que la communauté se soit appauvrie, **l'acte de codonation n'ouvre pas droit à récompense.**

**NB : la méthode proposée et suivie ici est celle qui soit être privilégiée, néanmoins la double comptabilisation peut aussi être admise. Si l'article 1437 du Code civil prévoit un droit à récompense due à la communauté dès lors qu'un époux a tiré profit de la communauté, aucune disposition spéciale**

n'existe en matière de donation de bien commun. Il a donc pu être soulevé plusieurs difficultés quant à la récompense due en cas de donation de bien commun. Ainsi, la doctrine<sup>3</sup> a dégagé une solution de principe qui se décompose selon deux situations dans lesquelles peuvent être opposées une théorie du consentement-engagement d'une part et celle du consentement-autorisation d'autre part :

- Lorsque les époux donnent ensemble un bien commun à un tiers, ils sont alors codonateurs, et chacun doit une récompense pour moitié de la valeur du bien donné au jour de la donation (consentement-engagement). Certains auteurs estiment cependant qu'aucune récompense n'est due dans cette situation<sup>4</sup>.
- Lorsqu'un seul des époux donne un bien commun à un tiers, avec le consentement du conjoint, seul l'époux donateur doit récompense à la communauté pour le tout (consentement-autorisation).

## V. L'APPARTEMENT PLACE DU CAPITOL

En 2004, monsieur a reçu par héritage un studio estimé à 300 000 euros et une somme de 500 000 euros qui a été engloutie pour régler la totalité des frais de succession. Monsieur a échangé très rapidement ce bien contre un appartement sur la place du Capitole à Toulouse.

Successivement *il doit alors être étudiée la question de la nature de l'appartement place du Capitole et s'il existe un droit à récompense.*

### A. LA NATURE DU BIEN

Par application de **l'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, le studio et la somme de 500 000 euros constituaient des biens propres de Monsieur pour avoir été reçus par succession pendant le mariage. Le studio était donc **un bien propre de l'époux**. Il échangea ce studio contre un appartement sur la place du Capitole à Toulouse.

Conformément à **l'article 1407 alinéa 1**, le bien acquis en échange d'un bien propre est lui-même propre. Une récompense est due à la communauté s'il y a soulté financée par des fonds communs. Néanmoins, **l'alinéa 2 de ce même article** prévoit que si la communauté finance une soulté supérieure à la valeur du bien cédé alors le bien acquis en échange tombe dans la masse commune. Dans cette situation, récompense est due par la communauté au profit de l'époux cédant.

En l'espèce, au jour de l'échange la valeur du studio de ST TROPEZ était fixée à 280 000€. La valeur du bien acquis, l'appartement de TOULOUSE, était de 560 000€. Pour déterminer le coût total de l'opération il convient de rajouter les frais d'acquisition<sup>5</sup> qui était de 10 000€. Ainsi, le coût total de l'opération était de 570 000€.

<sup>3</sup> *Droit des régimes matrimoniaux*, R.CABRILLAC, Coll. Précis Domat, Droit privé – LGDJ, 10<sup>ème</sup> édition, §287 p237 ; *Régimes matrimoniaux*, F.TERRÉ et P.SIMLER, Coll. Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, §646, p.534 (cf note de bas de page 4) ; *Droit des régimes matrimoniaux*, P.MALAUZIE, L.AYNÈS, N.PETERKA, Coll. Droit civil – LGDJ, 9<sup>ème</sup> édition, §353, p.296

<sup>4</sup> Certains auteurs estiment cependant qu'aucune récompense n'est due dans cette situation (donation faite conjointement / époux codonateurs) : *Les régimes matrimoniaux*, J.FLOUR, G. CHAMPENOIS, Coll. U Droit – Sirey, 2<sup>ème</sup> édition, §612 ; *Droit civil : les régimes matrimoniaux*, G.MARTY, P. RAYNAUD, Sirey, 2<sup>ème</sup> édition, §329

<sup>5</sup> Sur ce point, différents auteurs considèrent (malgré le silence du texte sur ce point) qu'il faut tenir compte des frais liés à cet échange pour appliquer le texte. Cette idée repose sur une analyse par analogie avec l'article 1436 du Code civil qui prévoit expressément la prise en compte de ces frais en cas de subrogation volontaire, en ce sens : P.VOIRIN, G. GOUBEAUX, *Droit civil - Tome 2 - Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, LDGJ, coll. Manuels, 33<sup>ème</sup> édition, 2024, n°106, p.69 - R.CABRILLAC,

Par conséquent, une soulte de 290 000€ a été réglée pour finaliser cet échange.

Or, pour rappel, **l'article 1402 du Code civil** pose une présomption de communauté.

En l'espèce, l'époux a échangé un studio sis à Saint-Tropez contre un appartement place du Capitol à Toulouse. Une soulte de 290 000€ a dû être réglée.

Par conséquent, **à défaut d'indication quant à la nature des fonds ayant servi à régler cette soulte de 290 000€ et l'énoncé précisant que l'acquisition de l'appartement a eu lieu pendant le mariage**, les fonds utilisés doivent être présumés communs par application de **l'article 1402 du Code civil**. Dès lors, la soulte financée par la communauté étant supérieure à la valeur du bien cédé (290 000 > 280 000), **l'appartement place du Capitol est un bien commun par le jeu de la règle de l'alinéa 2 de l'article 1407 du Code civil**. Néanmoins, se pose la question de la justification d'un droit à récompense.

## **B. LE JUSTIFICATIF D'UN DROIT A RECOMPENSE**

**L'article 1407 du Code civil** prévoit qu'en cas d'échange, lorsque la soulte financée par la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis est commun et qu'une récompense est due à l'époux cédant. En effet, cette récompense est justifiée par la participation de fonds propres au financement d'un bien commun. Le bien cédé, propre, est apporté pour financer l'acquisition du bien commun.

En l'espèce, l'appartement place du Capitol est un bien commun. Or, il a été acquis par échange d'un bien qui était propre à l'époux.

Par conséquent, il y a un droit à récompense au profit de l'époux cédant, due par la communauté.

## **C. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE**

**L'article 1469 du Code civil alinéa 1<sup>er</sup>** suppose de déterminer la dépense faite et le profit subsistant. Le texte, alinéa 3, prévoit également que si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit subsistant est évalué sur ce nouveau bien. La jurisprudence considère en effet que la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien comprend les frais liés à cette acquisition, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon que la valeur empruntée a financé entièrement ou partiellement l'acquisition (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 octobre 2016, n°15-27.387*). Ainsi, le profit subsistant se détermine selon la méthode suivante :

$$PS = \frac{DF}{\text{Coût total de l'opération}(CT)} \times \text{Valeur actuelle du bien acquis}$$

---

*Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Précis Domat, 11<sup>ème</sup> édition, 2019, n°159, p.135 - J. FLOUR, G.CHAMPENOIS, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2<sup>ème</sup> édition, 2001, n°291

En l'espèce, la dépense faite par l'époux est de 280 000€ (valeur déterminée de l'appartement au jour de l'échange). Le coût total de l'opération est de 570 000€ (valeur bien échangé + frais d'échange = 560 000 + 10 000). La valeur actuelle de l'appartement est de 600 000€.

$$PS = \frac{280\,000}{570\,000} \times 600\,000$$

$$PS = 294\,736,84 \approx \mathbf{294\,737}$$

#### D. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En vertu de **l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1469 du Code civil**, par principe, la récompense est également à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Néanmoins, exception, **l'alinéa 2** de ce même texte dispose que la récompense ne peut être moindre que la dépense faite lorsque celle-ci était nécessaire. En outre, selon **l'alinéa 3**, elle ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la dépense a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se trouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce s'agissant d'une opération d'acquisition et rien ne supposant un caractère nécessaire de la dépense, **Monsieur aura droit à récompense due par la communauté à hauteur du profit subsistant, soit d'un montant de 294 737.**

**NB :** il est possible de considérer que les frais ne doivent pas être pris en compte, il s'agit alors d'exclure les frais. S'agissant alors d'une soulte égale à la valeur du bien échangé, le « renversement » de la nature ne s'applique pas puisque le texte exige une soulte supérieure à la valeur du bien. Le bien serait alors propre et intégrera l'actif propre, récompense sera due à la communauté au titre de la DF : 280 000 (exclusion faites des frais tant dans le cout de l'opération que dans le montant de la DF. Le PS serait ici de 300 000 (280 000/560 000 x 600 000 = 300 000). Aussi considérant une dépense d'acquisition la récompense due ne pourra être moindre que le PS. La récompense due à la communauté sera alors de 300 000.

**La masse à partager et les résultats aux différents calculs relatifs au partage seront donc différents selon la position adoptée.**

#### VI. **LES VEHICULES DE MONSIEUR, LES COMPTES BANCAIRES DES EPOUX, MEUBLES MEUBLANTS, TITRES DE MONSIEUR**

Monsieur a plusieurs véhicules pour une valeur totale de 10 000 euros, il a également des titres à son nom pour une valeur de 30 000 euros. Monsieur et Madame ont des comptes bancaires personnels : 8.000 euros sur le compte de Monsieur et 17.000 euros sur le compte épargne de Madame. Enfin, Monsieur et Madame ont des meubles meublants pour une valeur de 25.000 euros.

*Quelle est la nature de ses biens ? Une des masses a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

**L'article 1401 du Code civil** dispose que la communauté se compose des acquêts, c'est-à-dire des biens acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. **L'article 1402 du Code civil**

prévoit quant à lui une présomption de communauté à défaut de preuve du caractère propre par l'application d'une disposition légale. La jurisprudence a pu considérer que les derniers déposés sur les comptes bancaires des époux, même ouverts en leur nom personnel, sont des biens communs (*Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juillet 2008, n°07-16.545*)<sup>6</sup>.

En l'espèce, en l'absence de toute précision ni sur la date d'acquisition des biens ni le plausible caractère propre des biens, **les véhicules de Monsieur, les titres de Monsieur, les comptes bancaires des époux, les meubles meublants sont réputés acquêts de la communauté.**

Aussi, en l'absence de précision il convient de considérer que ces biens communs ont été acquis ou alimentés avec des fonds communs en application de la présomption de communauté (article 1402 du Code civil). Dès lors, s'agissant de biens communs financés ou alimentés par des fonds communs, aucun droit à récompense ne se trouve être justifié.

En outre, s'agissant du compte épargne au nom de madame, qui est alimenté par les revenus de l'appartement de Carnon (bien propre de l'épouse), les fruits et revenus d'un bien propre étant des biens communs conformément à l'article 401 du Code civil et rappelé par la Cour de cassation (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 1992, n°90-17.212, Authier*), un droit à récompense doit être exclu puisqu'il s'agit d'un bien commun alimenté par des fonds communs.

## VII. LES PARTS DE SARL <sup>7</sup>

L'article 1401 du Code civil pose le principe selon lequel les biens acquis par les époux, ensemble ou séparément, pendant le mariage, sont des biens communs. S'agissant des parts sociales acquises pendant le mariage, il faut distinguer selon qu'elles sont ou non librement négociables, c'est-à-dire selon la nature de la société. La SARL possède une nature mixte : elle fait partie des sociétés de capitaux car la responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Ils ne sont pas solidaires pour rembourser les dettes de l'entreprise. Pour autant, la SARL attache une certaine importance à la personne de ses associés et son capital n'a donc pas vocation à être cédé facilement. Il s'agit donc aussi d'une société de personnes. Or, concernant les parts sociales marquées par un fort *intuitu personae* ou de certains offices, une distinction est faite, entre le titre et la finance sur le fondement de l'article 1404 du Code civil. Le titre correspond à la qualité (d'associé, de notaire, etc.), tandis que la finance correspond à la valeur patrimoniale des parts sociales.

Après plusieurs errements doctrinaux et jurisprudentiels, la solution est acquise d'une distinction entre titre et finance s'agissant des parts de SARL. C'est la position de la première chambre civile dans un arrêt du 4 juillet 2012 (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 2012, n° 11- 13.384* v. également *Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2014, n° 13-16.309*).

---

<sup>6</sup> *Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juillet 2008, n°07-16.545* : « Attendu que sous le régime de la communauté, sauf preuve contraire, les deniers déposés sur le compte bancaire d'un époux sont présumés, dans les rapports entre conjoints, être des acquêts ; »

<sup>7</sup> Pour quelques approfondissements sur les parts sociales cf. Note de connaissances publiée

L'époux a acquis des parts de SARL en 2003 soit pendant le mariage. Aucune précision n'est apportée quant au moyen de financement de l'acquisition de ces parts.

Par conséquent, en vertu de la distinction entre le titre et la finance et de l'article 1404 du Code civil, le titre reste propre à l'époux. **La valeur des parts sociales, acquises durant le mariage, sont communes.** Aussi, s'agissant de valeur commune financé par des biens communs par le jeu de la présomption de l'article 1402 du Code civil, aucune récompense n'est due à ce titre.

## VIII. LE GRAMOPHONE ET LES PARTITIONS OFFERTS A L'EPOUX

L'article 1405 du Code civil qualifie de biens propres les biens reçus pendant le mariage par donation notamment. L'article 1401 du Code civil répute acquêts de communauté les produits provenant de l'industrie personnelle des époux, parmi lesquels figurent les honoraires des époux (*Cass. Civ. 1ère, 13 octobre 1993, n° 91-19.234*).

En l'espèce, **le gramophone de collection** a été offert par les administrateurs de Monsieur lors de son départ à la retraite. Il s'agit donc d'un présent d'usage qui est **un bien propre de Monsieur, par application de l'article 1405 alinéa 1er du Code civil.**

Les partitions, quant à elles, ont été « offertes » à monsieur par l'association « 1880 » car elle n'avait pu payer ses honoraires lors d'un grand concert qui n'avait pas su trouver son public. Ces partitions viennent donc remplacer les honoraires qui auraient dû être perçus par Monsieur. **Ces partitions** semblent devoir recevoir la qualification de substituts de salaires qui sont alors des **biens communs en application de l'article 1401 du Code civil et l'interprétation qui en est dégagée.**

## IX. LA VIOLE DE GAMBE

Madame achète en 1991 une viole de gambe, utile à sa profession de violiste professionnelle pour une valeur de 60 000 euros. Aujourd'hui, elle vaut 88 000 euros.

*Quelle est la nature du bien ? Une des masses a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?*

### A. NATURE DU BIEN

L'alinéa 2 de l'article 1404 du Code civil dispose que les instruments de travail nécessaire à la profession de l'un des époux forme des propre par nature.

En l'espèce, Madame est violoniste professionnelle, la viole de gambe est instrument de musique et le cas précise qu'elle est utilisée pour ses interprétations.

Dès lors, il s'agit d'un bien propre de Madame par l'application de l'article 1404 alinéa 2.

### B. FINANCEMENT DU BIEN

Pour rappel l'article 1402 du Code civil prévoit une présomption de communauté. En l'espèce, en l'absence de précision, le bien est présumé être financé par la communauté. Ainsi, le financement de la viole de gambe est commun, mais le bien est un propre de Madame. Se pose alors la question de la justification d'un droit à récompense.

### C. JUSTIFICATION D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil prévoit un droit à récompense pour la communauté notamment lorsque la communauté a financé l'acquisition d'un bien propre à l'un des époux. Ainsi, l'époux est redevable d'une récompense à la communauté lorsque la communauté s'est appauvrie pour financer l'acquisition d'instruments de travail appartenant en propre à l'époux (*Civ. 1re, 14 novembre 2007, n° 05-18.570*).

En l'espèce, la viole de gambe est un bien propre de Madame et a été acquise pendant la communauté.

Par conséquent, la communauté a financé ce bien, ce qui lui ouvre un droit à récompense.

### D. CALCUL DE LA RECOMPENSE

**La dépense faite par la communauté est de 60 000 euros.** La valeur globale du bien au jour de l'achat est de 60 000 euros. Le prix du bien est d'une valeur de 88 000 au jour de la liquidation.

Le profit subsistant se détermine selon le produit de la proportion dans laquelle la dépense faite a financé le bien et la valeur actuelle du bien lorsque celui-ci est toujours dans le patrimoine emprunteur (**art. 1469 du c.civ**).

$$PS = \frac{DF}{\text{Cout total}} \times \text{Valeur actuelle}$$

$$PS = 60\,000 / 60\,000 \times 88\,000$$

$$PS = 88\,000.$$

**Le profit subsistant est de 88 000.**

### E. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

L'article 1469 du Code civil pose le principe selon lequel la récompense est, par principe, égale à la plus faible des deux sommes entre le PS et la DF. Si la dépense est nécessaire alors la récompense ne peut être moindre que la dépense faite (alinéa 2). Enfin, si la dépense faite et d'acquisition alors la récompense ne peut être moindre que le PS (alinéa 3). Par ailleurs, si la DF est nécessaire et d'acquisition alors la récompense est égale à la plus forte des deux sommes entre le PS et la DF. Sur la notion de dépense nécessaire, celle-ci vise les dépenses conservatoire (dépense engagée pour éviter le déperissement ou la disparition d'un bien), mais aussi les dépenses utiles pour les besoins du ménage. Ainsi, sont des dépenses nécessaires, les sommes utilisées pour l'acquisition des instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux (*Civ. 1re, 14 novembre 2007, n° 05-18.570*).

En l'espèce, le profit subsistant est de 88 000 euros et la dépense faite de 60 000 euros. La dépense faite était d'acquisition puisqu'elle a permis d'acquérir la viole de gambe. Aussi, la viole de gambe étant un instrument nécessaire à la profession de l'épouse, il s'agit d'une dépense nécessaire. La dépense est donc mixte.

Par conséquent, ainsi, la récompense due à la communauté est égale à la plus forte des deux sommes entre la DF et le PS, soit le PS. **La récompense due par l'épouse à la communauté est donc d'un montant de 88 000€.**

## **X. LA SUBVENTION DU LOTO DU PATRIMOINE**

Pour rappel, la maison au bord du Canal du Midi constitue un bien propre de l'épouse. Une subvention a été attribuée lors du loto du patrimoine pour la restauration de la façade. ***Ainsi, se pose la question de la qualification de cette subvention.***

En vertu de **l'article 1406** du code civil, « *Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.* » Plus précisément, il est possible de se poser la question de savoir si une subvention attachée à un bien n'est pas un accessoire de ce dernier. Le cas échéant, la subvention serait un bien propre par accessoire. Sur ce point, la Cour de cassation a pu considérer que les droits de plantation attribué à un époux exploitant une exploitation viticole sont un propre par accessoire au sens de l'article 1406 du Code civil (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2012, n° 11-25.264*).

En l'espèce, une subvention pour le ravalement de façade de l'immeuble bine propre de l'épouse a été accordée.

Par conséquent, par analogie avec les droits de plantation, qui constituent des subventions, la subvention octroyée lors du dernier loto du patrimoine pour la restauration de la façade a vocation à accroître la valeur du de la maison. **Il s'agit donc d'un bien propre de Madame en vertu de l'article 1406 du code civil.**

## CHAPITRE 2. LE PASSIF

En l'espèce, il y a plusieurs dettes qu'il convient d'étudier successivement : un abonnement au nom de madame, souscrit et réglé un an à l'avance aux prestigieux concerts prévus pour célébrer le centenaire en 2024 de la mort de Gabriel Fauré (I), une échéance au titre de l'assurance automobile des véhicules de monsieur (II), un impôt foncier de la propriété de l'appartement de Carnon (III), le salaire de la femme de ménage (IV), des frais de restauration de la viole de gambe (V), une amende due par l'époux (VI) et la cotisation mutuelle due par l'épouse (VII).

Pour rappel, nous avons conclu que l'appartement de Carnon et la viole de gambe sont des biens propres de Madame, et les voitures de Monsieur sont des biens communs.

A titre liminaire et général, **l'article 1409 du Code civil** dispose que :

*« La communauté se compose passivement :  
-à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;  
-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ».*

### I. L'ABONNEMENT A L'OPERA GARNIER

**L'article 1409 du Code civil** met à la charge de la communauté les dettes nées pendant le mariage et notamment contracté pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants conformément à **l'article 220 du Code civil**. Ainsi, le domaine de ces dettes doit être entendue tel qu'apprécié au visa de l'article 220 du Code civil. Les dettes de loisir intègrent alors cette catégorie de dette. Il a donc pu être considéré que la communauté y contribue de façon définitive, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elles aient été contractées au mépris des devoirs du mariage (**CA Riom, 10 novembre 1988**).

En l'espèce, Madame avait un abonnement à l'Opéra Garnier. Néanmoins, l'abonnement de Madame, est souscrit à l'avance, il a donc été réglé un an à l'avance.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de l'inscrire au passif de la communauté et il devait bien être supporté à titre définitif par la communauté s'agissant d'une dette relative à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

**ALLER PLUS LOIN :** il peut également être questionné la nature des places à venir si l'abonnement ne disparaît pas avec le décès de l'épouse. L'abonnement doit ici être considéré comme un contrat d'adhésion au sens de **l'article 1110 al. 2 du Code civil**. Or, le décès n'est pas une cause d'extinction du contrat. En effet, les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt (**art. 724 du Code civil**). Ainsi, l'abonnement de l'épouse ne prendra pas fin sauf résiliation faite par les héritiers de la défunte-épouse. Dès lors, se pose la question de la nature des places distribuée après le décès à défaut de résiliation de l'abonnement. Pour rappel, l'article 1404 du Code civil qualifie de propre tous les biens qui ont un caractère personnel. Ainsi, s'agissant d'un abonnement nominatif, il peut être considéré que les places sont également nominatives à l'épouse. Il pourrait alors s'agir de bien propre à l'épouse qui

intégreront l'actif indivis successoral. À défaut d'établir ce caractère personnel, notamment si la place n'est pas nominative, s'agissant d'un bien acquis pendant le mariage il s'agira alors d'un bien commun.

## II. LES ASSURANCES AUTOMOBILES

Pour rappel, **l'article 1409 du Code civil** met à la charge de la communauté les dettes nées pendant le mariage.

En l'espèce, la dette relative à l'assurance automobile est conclue pendant le mariage au profit d'un bien commun. De plus, l'assurance automobile entre dans la catégorie de l'entretien du ménage.

Par conséquent, **la communauté est tenue définitivement du paiement de la dette en vertu de l'article 1409 alinéa 2 du code civil**, et ce, sans ouverture d'un droit à récompense.

## III. L'IMPOT FONCIER DE CARNON

Par principe, s'agissant d'un immeuble commun, les deux époux sont redevables de la taxe foncière.<sup>8</sup> En effet, la taxe foncière peut être considérée comme une charge de propriété puisque relative à la titularité du droit de propriété. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué la Cour de cassation (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 février 1978n n°76-11.379*). Ainsi, la taxe foncière ferait partie du passif définitif commun de **l'article 1409 du Code civil**.

Lorsqu'il s'agit d'un bien propre, il convient de rappeler que la communauté, profitant des fruits et revenu des biens propres, doit également supporter les charges de jouissance des biens propres (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 1992, n°90-17.212, Authier*).

Dès lors, il doit être déterminé si la taxe foncière est une charge de propriété qui pèserait alors sur l'époux propriétaire ou s'il s'agit d'une charge de jouissance qui pèserait alors à titre définitif sur la communauté.

Pour déterminer la qualification de la taxe foncière, il est possible de raisonner par analogie à partir de la situation de l'usufruitier. Selon **l'article 1400 II du Code général des impôts**, lorsqu'un bien est grevé d'un usufruit, alors l'usufruitier doit payer l'impôt foncier. L'idée est que c'est l'usufruitier qui jouit des revenus de l'immeuble, il doit, en conséquence, être imposé à la taxe foncière. Ainsi, par analogie, on pourrait considérer que la communauté se doit de financer l'impôt foncier dès lors qu'elle profite des revenus et fruits des propres. La jurisprudence est venue confirmer cette analyse (*Cass.1<sup>ère</sup> civ., 7 mars 2000, 97-11.524*).<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> S. David, Charge de la taxe foncière en cas de règlement du régime matrimonial, Dalloz référence Droit et pratique du divorce, Chapitre 334, Section 1, 334.11

<sup>9</sup> Plus précisément, la Cour de cassation a pu affirmer que la communauté n'est pas usufruitière des biens propres des époux (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, du 7 mars 2000, n°97-11.524*). Dans cet arrêt la Cour précise que la communauté doit supporter uniquement les dettes qui sont à la charge des biens dont elle a la jouissance. Par conséquent, il pourrait être considéré que selon la formule employée par la Cour de cassation que la communauté doit supporter toutes les charges des biens dont elle a la jouissance. En effet, la formule utilisée de « charge des biens » est plus large que celle de « charge de jouissance » dont on sait le caractère définitif qui pèse sur la communauté. Les charges de propriété serait alors intégrée à la notion de « charge du bien ». La communauté devrait donc supporter les charges dites usufruitaires, non pas parce qu'elle aurait l'usufruit des propres, mais parce que toutes les charges ont vocation à être acquittées avec les revenus des biens propres et parce que ces revenus tombent en communauté.

En l'espèce, il y a une taxe foncière d'un montant de 2376 euros à régler pour l'appartement de Carnon, qui est un bien propre de l'épouse. La taxe foncière est une charge relative à un bien propre.

Par conséquent, **la taxe foncière est donc une dette définitivement commune par application de l'article 1409 du Code civil.**

#### **IV. LE SALAIRE DE LA FEMME DE MENAGE**

Pour rappel, les dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, doivent être supportées par la communauté (**art. 1409 du Code civil**).

En l'espèce, une femme de ménage était employée par le couple. Il reste un salaire de d'un montant de 900€.

Par conséquent, s'agissant d'une dette relative à l'entretien du ménage, cette dette pèse à titre définitif sur la communauté selon **l'article 1409 du Code civil**.

#### **V. LES FRAIS DE RESTAURATION ET L'ASSURANCE DE LA VIOLE DE GAMBE**

Toujours en vertu de **l'article 1409 du Code civil**, la communauté supporte les dettes nées pendant le mariage sauf récompense et celle relatives à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Ainsi, en matière de récompense, **l'article 1416 du code civil** dispose que « *La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.* » Cependant, il est acquis que la communauté doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance des biens propres (**Cass. Civ. 31 mars 1992, n°90-17.212**). Les dettes qui relèvent des charges de jouissance des biens propres, c'est-à-dire les dettes d'entretien relèvent du passif commun et ne donnent pas lieu à récompense.

En l'espèce, une facture de réparation de la viole de gambe ainsi que l'assurance-vol sont dues. L'assurance-vol est une dette d'entretien au sens où elle permet la conservation du bien. Il n'est pas indiqué l'objet de la réparation, mais le soin apporté par madame à cet instrument laisse penser qu'il ne s'agit pas d'une dépense liée à une détérioration accidentelle, mais à la simple utilisation et donc d'une dépense entrant dans la catégorie entretien.

Par conséquent, **ces dettes relèvent du passif commun, à titre définitif. Aucune récompense ne sera alors due à la communauté.**

#### **VI. L'AMENDE DUE PAR L'EPOUX**

La communauté est tenue des dettes nées pendant la communauté en vertu de **l'article 1409 alinéa 3 du code civil**. Néanmoins, **l'article 1417 du code civil** dispose que « *La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.* » Ainsi,

lorsque la communauté paye une dette relative à une amende encourue par un époux, récompense est due par la communauté.

En l'espèce, l'époux a été condamné au versement d'une amende au titre d'une infraction pénale.

Par conséquent, l'amende est une dette née pendant le mariage qui doit être supportée par la communauté au stade de l'obligation à la dette. Néanmoins, au stade de la contribution à la dette, la dette doit être supportée par l'époux.

Ainsi, en supposant que la communauté règle l'amende, la récompense sera égale à la dépense faite de 800 euros. Le profit subsistant consiste en l'acquittement de l'amende pénale et l'extinction des poursuites pénales, soit 800 euros.

Surtout, la communauté étant dissoute du fait du décès de l'épouse, l'amende ne peut plus (en principe) être réglée par la communauté. **Par conséquent, s'agissant d'une dette personnelle de l'époux, elle figurera donc uniquement au passif propre de l'époux.**

## VII.LA COTISATION MUTUELLE

Enfin, toujours au titre de **l'article 1409 du Code civil**, la communauté doit supporter les dettes ménagères nées pendant le mariage conformément à l'article 220 du Code civil. Ainsi, il a pu être considéré que les primes afférentes à une police d'assurance contre la maladie, complémentaire des régimes d'assurance maladie obligatoire sont des dettes ménagères (*Reims, 7 janv. 1980: D. 1980. IR 457*).

En l'espèce, une cotisation mutuelle est due par l'épouse. Il s'agit bien d'une prime afférente à une police d'assurance complémentaire des régimes d'assurance maladie obligatoire.

Par conséquent, s'agissant d'une dette ménagère, la communauté doit supporter cette dette à titre définitif en application de l'article 1409 du Code civil.

### CHAPITRE 3 – LA MASSE A PARTAGER

Pour déterminer la masse à partager, nous devons établir au préalable le tableau récapitulatif des récompenses et des masses :

#### A. COMPTE DES RECOMPENSES

##### 1. SUCCESSION MADAME

Récompenses dues par Madame à la communauté	Récompenses dues par la communauté à Madame
- 40 950 (Appartement de Strasbourg)	
- 73 125 (Château médiéval)	
- 65 000 (Carnon)	
- 88 000 (viole de Gambe)	
<b>TOTAL = - 267 075</b>	<b>TOTAL = +0</b>
<b>SOLDE = - 267 075</b>	

##### 2. MONSIEUR

Récompenses dues par Monsieur à la communauté	Récompenses dues par la communauté à Monsieur
	+ 294 737
<b>TOTAL = - 0</b>	<b>TOTAL = + 294 737</b>
<b>SOLDE = + 294 737</b>	

#### B. REPARTITION DES BIENS

Biens propres Monsieur	Biens communs	Biens propres Madame
100 hectares de pâturage (110 000)	Appartement Capitol (600 000)	Appartement Carnon (650 000)
Titres SARL	Véhicules (10 000)	Viole de Gambe (88 000)
Gramophone (5000)	Titres (30 000)	Ancien relais de poste (800 000)
	Compte au nom de monsieur (8 000)	Subvention loto (40 000)
	Compte au nom de madame (17 000)	
	Valeur des parts SARL (50 000)	
	Meubles meublants (25 000)	
	Partitions originales (4 000)	
<b>Actif M : 115 000</b>	<b>Actif commun : 744 000</b>	<b>Actif Mme : 1 578 000</b>

Dettes propres	Dettes communes	Dettes propres
Amende (800)	Assurance automobile (2580)	
	Impôt foncier (2376)	
	Salaire femme de ménage (900)	
	Frais restauration et assurance viole (2700)	
	Cotisation mutuelle (432)	
<b>TOTAL = 800</b>	<b>TOTAL = 8 988</b>	<b>TOTAL = 0</b>

**ACTIF NET = TOTAL ACTIF COMMUN – TOTAL DETTES COMMUNES**

$$= 744\,000 - 8\,988 = 735\,012$$

L'actif net commune est donc de **735 012€**.

**MASSE A PARTAGER = ACTIF NET DE LA COMMUNAUTE + SOLDE DES RECOMPENSES**, soit en l'espèce :

$$= 735\,012 + 267\,075 \text{ (solde récompense due par l'épouse)} - 294\,737 \text{ (solde due par la communauté à l'époux)} = 707\,350$$

La masse à partager est donc de **707 350€**.

**PARTS THEORIQUES DES EPOUX = LA MOITIE DE LA MASSE A PARTAGER POUR CHACUN DES EPOUX**, soit en l'espèce :

$$707\,350 / 2 = 353\,675$$

La part théorique de chacun des époux est de **353 675€**.

**PARTS REELLES = PARTS THEORIQUES +/- RECOMPENSES +/- CREANCES ENTRE EPOUX**

$$\text{MONSIEUR} = 353\,675 + 294\,737 = 648\,412$$

La part réelle de Monsieur est de **648 412€**.

$$\text{MADAME} = 353\,675 - 267\,075 = 86\,600.$$

La part réelle de Madame est de **86 600€**.

**PATRIMOINE FINAL = PART REELLE +/- SOLDE PATRIMOINE PROPRE**

$$\text{PF Monsieur} = 648\,412 \text{ (Part réelle issue de la liquidation)} + 114\,200 \text{ (solde patrimoine propre)} = 762\,612$$

**Le patrimoine final de Monsieur est de 762 612€.**

PF Madame = **86 600** (Part réelle issue de la liquidation) + **1 578 000** (solde patrimoine propre) = 1 664 600.

Le patrimoine final de Madame est de **1 664 600€**.

**Correction réalisée par :**

Erwan LE LEUCH, doctorant contractuel consacrant une thèse « Couple et indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

**Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.  
Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJN du Lycée Jean Monnet.

**Rappel relatif à l'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux**

L'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux aura lieu **samedi 7 décembre 2024**, de **8h à 12h** dans l'amphithéâtre **Claude Serres (2.0.01)**.

## COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chères étudiantes, chers étudiants,

Pour cette séance au titre du coup de cœur de la séance, et dans le cadre de vos révisions qui doivent s'intensifier, nous vous proposons un article de Monsieur le Professeur Frédéric ROUVIÈRE (Univ. Aix-Marseille) publié sur votre espace ENT :

- **Le profit subsistant nul en matière de récompenses – F. ROUVIÈRE (Def. n° 30, 7 décembre 2017, p.17 et s.)**

Cet article est une parfaite synthèse de la question de l'inexistence du profit subsistant et des solutions envisageables selon les différentes situations qui peuvent se présenter aux praticiens ! Aisément, vous comprenez donc que la lecture de cette publication est **dans votre intérêt pour l'examen à venir !**

*En vous souhaitant une bonne lecture et de bonnes révisions ! Et pour les curieux, voici une viole de gambe :*

